

**LA CONVENTION EUROPÉENNE**

LE SECRETARIAT

**RP**

**Bruxelles, le 31 mai 2002 (03.06)**  
**(OR. en)**

**CONV 73/02**

**NOTE**

---

de: M. Giuliano Amato

à: la Convention

---

Objet: **Mandat du groupe de travail sur la personnalité juridique**

---

Veillez trouver ci-joint une note concernant l'objet cité ci-dessus, qui est destinée à faciliter la discussion du groupe de travail sur la personnalité juridique.

## **GROUPE III: "Personnalité juridique"**

**Président: Giuliano Amato**

*"Quelles seraient les conséquences d'une reconnaissance explicite de la personnalité juridique de l'UE? Et celles d'une fusion de la personnalité juridique de l'Union et de celle de la Communauté européenne? Peuvent-elles contribuer à la simplification des traités?"*

### **I. INTRODUCTION**

1. Le rapport du groupe sur les questions ci-dessus pourra contribuer au débat de la Convention sur d'autres points plus vastes mentionnés dans la déclaration de Laeken, à savoir:
  - "Faut-il revoir la distinction entre l'Union et les Communautés?
  - Que faire de la division en trois piliers?
  - Comment accroître la cohérence de la politique étrangère européenne?
  - Devons-nous renforcer encore la représentation de l'Union dans les enceintes internationales?"
2. La présente note a pour objet de fournir un aperçu documenté sur ce sujet et de formuler les principales questions que le groupe devra traiter. Lors de la première réunion du groupe (prévue pour le 18 juin 2002), un document plus étoffé sera diffusé, qui développera en détail les questions évoquées dans le présent document.

### **II. TOILE DE FOND**

3. Le traité instituant chacune des Communautés européennes déclare expressément qu'elle a la personnalité juridique<sup>1</sup>. L'article 101, premier alinéa, du traité Euratom est libellé comme suit:

---

<sup>1</sup> Cf. article 281 du traité CE; article 6, premier alinéa, du traité CECA; article 184 du traité Euratom.

*"Dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers."*

4. Conformément à l'article 281 du traité CE, *"La Communauté a la personnalité juridique"*. La Cour de justice a interprété cette disposition comme impliquant la compétence externe de la Communauté dans toutes les politiques relevant de sa compétence <sup>1</sup>. Il ne fait aucun doute que les Communautés possèdent la personnalité juridique et le temps a confirmé la reconnaissance de leur capacité à poursuivre leurs objectifs.
5. Quant à l'Union, aucune disposition du traité UE ne stipule que l'Union a la personnalité juridique. En effet, l'Union a été créée (pour ainsi dire "inventer") par le traité de Maastricht pour constituer un cadre destiné à englober, d'une part, les communautés existantes et, d'autre part, la PESC et la JAI nouvellement créées. Le traité UE fixe un certain nombre d'objectifs à l'Union, notamment ceux *"d'affirmer son identité sur la scène internationale (...); de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres (...); de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assuré la libre circulation des personnes (...)"* (article 2 du traité UE). Pour atteindre ces objectifs, l'Union se dote des moyens nécessaires (article 6, paragraphe 4, du traité UE) et *"dispose d'un cadre institutionnel unique"* (article 3 du traité UE).
6. Après le traité de Maastricht, deux propositions ont été faites lors de la CIG de 1996 en faveur de l'insertion dans le traité d'une disposition affirmant explicitement que l'Union a la personnalité juridique. Selon l'une de ces propositions, la personnalité juridique de l'Union devait être juxtaposée aux personnalités juridiques existantes des Communautés <sup>2</sup>. Selon l'autre proposition, il fallait créer une personnalité juridique unique de l'Union dans sa totalité,

---

<sup>1</sup> Affaire 22/70, *Commission contre Conseil*, (AETR), recueil 1971, p. 263, point 14.

<sup>2</sup> Voir le texte intitulé *"Endowing the Union with legal personality"*, présenté par la présidence irlandaise au Conseil européen de Dublin en décembre 1996 (CONF 2500/96).

qui absorberait celle des Communautés<sup>1</sup>. Aucune de ces deux propositions n'a été finalement adoptée, mais le traité d'Amsterdam a introduit une nouvelle disposition, l'article 24 du traité UE<sup>2</sup>.

7. La doctrine a donné de cette disposition différentes interprétations. Certains auteurs estiment qu'elle confère implicitement à l'Union la personnalité juridique en reconnaissant la capacité de l'Union en tant que telle à conclure des accords internationaux relevant du titre V ou du titre VI<sup>3</sup>. D'autres affirment que cette disposition ne fait que mettre en place une procédure simplifiée permettant d'utiliser les mécanismes institutionnels du traité pour la négociation et la conclusion, au nom des États membres, d'accords internationaux auxquels ces derniers, et non l'Union, seront parties<sup>4</sup>.
8. Quant à l'interprétation de l'article 24 à la lumière de la pratique ultérieure, il y a lieu de noter que jusqu'à présent deux accords internationaux ont été conclus par l'Union (sur la base de l'article 24 du traité UE) avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) concernant les activités de la mission de surveillance de l'Union européenne en RFY<sup>5</sup>. Dans les décisions du Conseil relatives à la conclusion de ces accords, il est écrit que *"Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne"*.

---

<sup>1</sup> Cf. proposition de la présidence néerlandaise (doc. CONF 2500/96 ADD1 CAB, du 20 mars 1997, p. 47).

<sup>2</sup> Le texte de l'article 24 du traité UE est le suivant: *"Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs États ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur recommandation de la présidence. Aucun accord ne lie un État membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles: les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord leur est applicable à titre provisoire. Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI."* Cette disposition a été modifiée dans le traité de Nice.

<sup>3</sup> Un argument qui plaide en faveur de cette interprétation est le fait que, aux termes de l'article 24, le pouvoir d'autoriser l'ouverture de négociations et de conclure des accords appartient au Conseil et non aux représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

<sup>4</sup> On invoque en faveur de cette thèse le fait qu'à la troisième phrase de l'article 24 il est fait allusion à l'éventualité de procédures de ratification nationales et à la possibilité d'une application à titre provisoire à l'égard des autres membres du Conseil.

<sup>5</sup> Décision du Conseil du 9 avril 2001 (2001/352/PESC) (JO L 125/1) et décision du Conseil du 30 août 2001 (2001/682/PESC) (JO L 241/1).

### III. QUESTIONS À EXAMINER

9. Le groupe de travail pourrait examiner, à propos des deux options suivantes: a) rendre explicite la personnalité juridique de l'Union et b) procéder à la fusion des personnalités juridiques de l'Union et de la Communauté, les trois questions suivantes:
- i) De quelle nature seraient les effets éventuels sur la délimitation actuelle des compétences – procédures?
  - ii) L'Union pourrait-elle agir de manière plus efficace sur le plan international?
  - iii) Quels seraient les effets éventuels sur le statut de l'Union dans les organisations internationales?
10. Le groupe de travail devra aussi examiner les implications de la personnalité juridique explicite et de la fusion pour la question de la simplification des traités. Il pourra étudier la mesure dans laquelle la fusion servirait la simplification en favorisant une réduction du nombre des instruments et procédures et/ou la fusion des traités.
11. Lors de la première réunion, le 18 juin 2002 (15h00-18h30), les membres du groupe de travail recevront une version plus élaborée de la présente note qui exposera en détail les questions techniques qui se posent. Lors des deux réunions qui suivront (25 juin et 10 juillet) des experts juridiques pourraient être entendus sur les questions en cause.
-